

Délibération n°CA-2023-40 Nouvelles modalités de soutien aux CPI

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 16 octobre 2023
Présents : 20 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 20
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY	X		
M. Benoît CORNU		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Jean-Marie BERTIN	X		
M. Thierry BORDOT	X		
M. Thomas OUDOT		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
Mme Karine GUILLEREY	X	
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT	X	
Mme Patricia FASSET		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Véronique GRANDJEAN	X	
Mme Carole MICHEL		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		
Mme Corinne BONNARD		
Mme Isabelle GEHIN		
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône	X	
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. BOUGUETTOUCHA	X	

Étaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la CATSIS du SDIS de la Haute-Saône en date du 6 novembre 2023.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les réflexions sur les nouvelles modalités de calcul et de répartition des contributions communales ou intercommunales conduisent à revoir la notion de « minoration CPI » qui était jusqu'à présent l'un des vecteurs du soutien financier du SDIS à l'attention des CPI. Face aux écarts de situation, s'impose une nécessaire réforme de la politique de soutien des CPI dont les intérêts opérationnels et organisationnels sont reconnus de tous et confortés par le dernier SDACR.

A cette fin, le président du conseil d'administration du SDIS a constitué un groupe de travail de façon à en dessiner les contours. Le groupe, composé de 14 élus en charge d'un CPI, était représentatif de la diversité des situations. Ce groupe de travail a été réuni à 2 reprises (le 31 août et le 12 octobre). De son côté, le directeur départemental s'est attaché les avis d'un panel de chefs de corps communaux ou intercommunaux, à l'occasion de deux réunions, le 18 et le 24 septembre. Leurs travaux ont ainsi nourri nos réflexions sur les aspects techniques et organisationnels.

I. La plus-value des CPI dans la couverture opérationnelle du département

Il est utile de rappeler, en préambule, la place primordiale des CPI dans le dispositif départemental de distribution des secours.

Le SDACR a démontré que les CPI sont indispensables. Ils font preuve d'une réactivité et d'une efficacité significatives en matière de secours d'urgence de proximité et, tout particulièrement, dans les secteurs ruraux.

En effet, dans la majorité des cas, les moyens de premiers secours engagés par les CPI arrivent sur les lieux avant les moyens du corps départemental.

Nous constatons également que les CPI sont les seuls à se présenter dans les délais arrêtés par le SDACR pour une part non négligeable des interventions, permettant, dans ces cas, aux services d'incendie et de secours de la Haute-Saône d'être dans les délais règlementaires en matière de couverture opérationnelle.

Par ailleurs, l'activité opérationnelle des CPI et la vitalité qu'elle engendre les rendent attractifs en termes d'engagements citoyens, permettant ainsi de disposer en permanence de renforts d'effectifs massifs et déterminants ; notamment face à des sinistres d'ampleur, et tout particulièrement dans le cadre des risques naturels tels que les phénomènes météorologiques et les feux de longue durée (feux d'exploitations agricoles et feux d'espaces naturels).

Au-delà de leur rôle opérationnel, les sapeurs-pompiers des CPI sont très actifs et engagés dans la vie locale. Elus et population savent pouvoir compter sur eux.

II. L'évolution des attendus opérationnels et de l'armement type d'un CPI

Les attendus opérationnels que doivent apporter les CPI s'articulent autour de deux missions essentielles : la lutte contre l'incendie et le secours d'urgence aux personnes. Les CPI ne sont pas autonomes dans leurs missions opérationnelles. Ils constituent un premier élément de réponse aux

mesures les plus urgentes et s'intègrent ensuite dans le dispositif déployé depuis les centres du corps départemental.

Sauf exception, l'armement type d'un CPI devrait lui permettre d'assurer les missions identifiées au SDACR, à savoir :

- Le premier secours d'urgence à personne de proximité (incluant les accidents de circulation) selon le modèle actuel ;
- Les premières mesures de lutte contre un incendie y compris bâtementaire, incluant donc les reconnaissances, les éventuels sauvetages de personnes qui se trouveraient piégées, l'établissement d'une première lance pour limiter la propagation, et ensuite compléter, lorsqu'elles se présentent, les équipes du SDIS pour la maîtrise du sinistre ;
- Les opérations diverses usuelles, à l'instar de ce qui est pratiqué aujourd'hui.

Cette approche conduit à optimiser l'armement des CPI en supprimant les équipements non ou peu utiles et, à l'inverse, en introduisant des équipements qui aujourd'hui font défaut.

Historiquement, la lutte contre l'incendie est la première mission attendue des CPI. L'armement type actuel des CPI repose, en résumé, sur un véhicule de première intervention (VPI), une pompe de 30 m³/h et 400 m de tuyaux, pour remplir un objectif dessiné il y a une trentaine d'années, consistant essentiellement à être capable d'établir une lance à incendie alimentée à 400 mètres.

Cet armement n'est plus en phase avec les réalités de terrain, dès lors qu'il ne tient pas compte des obligations actuelles de sécurité, notamment sur les équipements de protection individuelle et plus particulièrement la protection des voies respiratoires des sapeurs-pompiers, ni du nouveau règlement départemental de la défense extérieure contre les incendies (DECI) qui prévoit une alimentation à 200 mètres et non à 400.

La dotation de deux appareils respiratoires isolants (ARI) par CPI et des tenues de feu adaptées, est de nos jours incontournable. Il en va de la capacité des sapeurs-pompiers à réaliser l'essence même de la mission et de leur sécurité.

L'absence aujourd'hui d'ARI dans la plupart des CPI est essentiellement une question budgétaire, de par le coût d'investissement et surtout le coût de maintenance et de contrôle qui suivent des obligations réglementaires très strictes. Un parc de 2 ARI par CPI, soit 120 ARI, représente un investissement de 180 000 €. De surcroît, les opérations de maintenance et de contrôle obligatoires sur ces équipements de sécurité pour un tel parc génèrent des charges annuelles équivalentes au temps plein d'un agent technique formé et habilité.

S'agissant du secours d'urgence aux personnes, l'armement actuel des CPI, relativement récent, reste pertinent. En effet, les CPI doivent être en capacité d'effectuer un prompt secours sur une situation d'extrême urgence de type « arrêt cardiaque ». Les moyens d'action sont pour l'essentiel un véhicule léger (VL), un sac de premiers secours avec oxygénothérapie et un défibrillateur cardiaque.

III. Une proposition d'un financement à trois niveaux

a. Un nouveau modèle de financement à l'horizon 2028

En compensation de la suppression progressive des minorations, un nouveau modèle de financement des CPI reposant sur trois sources complémentaires est proposé :

- Un subventionnement renforcé des investissements lourds tant de l'Etat que du Département ;
- Un élargissement conséquent des prises en charge directes de certaines dépenses récurrentes et incontournables par le SDIS sur les équipements de sécurité ou sensibles ;
- Un reste à charge des communes et EPCI très contenu.

– Un subventionnement renforcé des investissements lourds

Pour l'immobilier et les matériels importants, la voie d'un subventionnement pouvant atteindre jusqu'à 80% des investissements est envisageable avec l'aide conjointe du Département et de la préfecture.

Relèveront du bénéfice des mécanismes de subventionnement, les travaux immobiliers préalablement soumis à un avis du SDIS d'une part et d'autre part, les équipements collectifs, matériels et véhicules, conformes à l'armement type d'un CPI.

Il convient de préciser que les acquisitions de véhicules doivent être traitées au cas par cas. Elles pourront continuer d'emprunter des voies diverses : l'achat direct par la commune ou l'EPCI avec subvention, mais aussi le don entre CPI, le don par le SDIS après réforme du véhicule et parfois transformation, enfin, la dotation par le SDIS qui dans ce cas fera l'objet d'une convention. La politique de don ou de dotation au coup par coup par cascades de véhicules du SDIS est inévitablement limitée. En effet, le parc du SDIS en VL, utilitaires ou engins incendie n'est pas dimensionné pour pouvoir alimenter systématiquement les besoins de renouvellement des CPI.

– Un élargissement conséquent des prises en charge directes sur les équipements de sécurité ou sensibles

Il convient de rappeler que le SDIS consacre déjà près de 400 000 € sur son budget annuel, au profit des CPI, en prenant en charge des postes conséquents de dépenses de fonctionnement. Il s'agit notamment :

- du paiement des indemnités des interventions extra-muros (25 000 € en 2022);
- de la prise en charge intégrale des formations (26 000 € en 2022);
- de la prise en charge intégrale de la médecine d'aptitude et préventive (16 400 € en 2022);
- de la prise en charge de la couverture sociale, fonctionnelle et juridique et des assurances afférentes (10,39 € par SP soit en 2022, 8 083 €);
- du versement de l'allocation de vétérance (313 561 € en 2022).

L'enveloppe des minorations octroyées jusqu'à présent aux communes ou EPCI sièges d'un CPI représentait exactement 294 108 € en 2023, sur la base de 6€ par habitant. Cette enveloppe sera isolée progressivement au budget du SDIS sur 5 ans et intégralement réorientée au financement d'un champ plus large des prises en charge directes au profit des CPI. Cela concernera certaines dépenses récurrentes et incontournables dans le fonctionnement des CPI, en particulier celles directement liées à l'équipement individuel de chaque sapeur-pompier, avec le double avantage de ne pas faire peser sur le budget du CPI des dépenses par nature très variables d'un exercice à l'autre car induites par la dynamique de recrutement et surtout de faire couvrir par le SDIS les dépenses qui concernent la sécurité des sapeurs-pompiers.

En effet, les équipements de protection évoluent beaucoup et représentent une charge de gestion qui n'est pas ou trop peu prise en compte aujourd'hui dans les CPI. La prise en charge directe par le SDIS de ces équipements sera de nature à leur garantir le même niveau d'attention qu'au SDIS, notamment en faisant bénéficier les CPI des compétences, des procédures professionnalisées et des infrastructures du SDIS, en particulier les magasins et ateliers départementaux.

Enfin, mises en commun à l'échelle du département, ces acquisitions en seront optimisées (meilleure gestion des stocks, achats massifiés et uniformisés...)

Cette enveloppe permet également la mutualisation des opérations de maintenance et de contrôle de l'ensemble des EPI qui sont très rarement faites aujourd'hui en dépit des obligations réglementaires. Le financement d'un agent technique en charge de ces contrôles à l'échelle du SDIS représente un budget annuel d'environ 40 000 €.

De façon concrète cela concernera :

- La dotation des effets d'habillement et équipements de protection individuelle, ainsi que leurs échanges, leurs contrôles et leurs maintenances :

Les avantages sont multiples. La massification des achats permet de négocier de meilleurs tarifs. Les sapeurs-pompiers communaux bénéficieront strictement des mêmes modèles d'équipements et de tenues que les sapeurs-pompiers départementaux, gommant ainsi toute différence d'apparence et de niveau de protection. Le SDIS s'assurera des obligations règlementaires de contrôle des EPI qui aujourd'hui ne sont pas réalisées dans les CPI et assurera les maintenances nécessaires. Les chefs de corps n'auront plus à s'occuper de la gestion fastidieuse des achats et dotations pour chaque sapeur-pompier, ces tâches seront centralisées au magasin départemental au même titre que pour les centres du SDIS.

- La dotation de 2 ARI par CPI, ainsi que leurs contrôles et leurs maintenances :

Ces équipements font aujourd'hui défaut dans la plupart des CPI. Leur absence engage la sécurité des sapeurs-pompiers et la responsabilité de leurs donneurs d'ordre, maires et présidents d'EPCI ainsi que celle du SDIS. La réforme du financement des CPI est ainsi une opportunité pour améliorer leurs capacités opérationnelles et surtout la sécurité des sapeurs-pompiers à la hauteur des risques et des besoins.

- La dotation des équipements d'alerte et d'alarme des sapeurs-pompiers

Avec le projet SIOp, le SDIS renouvelle toute son infrastructure d'alerte (antennes et relais) en intégrant la couverture de tous les CPI dans son réseau. Il apparaît cohérent de centraliser l'acquisition et la maintenance des équipements d'alarme des sapeurs-pompiers, c'est-à-dire les appareils de déclenchement sélectifs (appelé communément « bips »).

- La dotation d'un lot de secours et de soins d'urgence à personne

Indispensable pour sauver des vies, ce lot comprend un sac de matériels de premiers secours, un ensemble d'oxygénothérapie, un défibrillateur cardiaque et un détecteur de monoxyde de carbone. L'oxygène médical ne peut pas être géré par un CPI car, en tant que médicament, il relève exclusivement de la pharmacie du SDIS. Le défibrillateur et le détecteur de monoxyde de carbone sont des appareils électroniques qui doivent faire l'objet de maintenances et de contrôles centralisés au SDIS.

- La dotation de divers petits matériels d'intervention sur la base de l'armement type attendu d'un CPI

D'autres équipements concourent tant à l'efficacité opérationnelle qu'à la sécurité des sapeurs-pompiers. Ils doivent pouvoir être acquis, gérés et contrôlés selon ce même modèle. Il s'agit d'acquisitions très ponctuelles. Il en est ainsi des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), dont les cordages, sangles et harnais sont soumis à des obligations de contrôle.

– Un reste à charge des communes et EPCI contenu

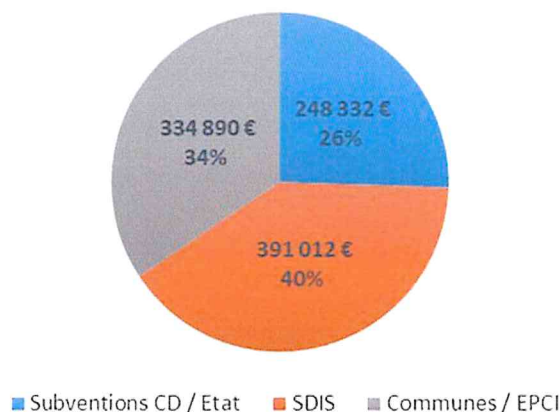
Les autres charges courantes restent financées à l'identique de ce qui se pratique aujourd'hui. Cela concerne notamment les charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments et des véhicules (fluides, assurances), ainsi que des petits équipements opérationnels et de casernement.

S'agissant de la politique d'indemnisation des sapeurs-pompiers, elle relève pour l'essentiel de la stricte libre administration de chaque collectivité et des équilibres locaux.

A titre d'illustration du nouvel équilibre ainsi proposé, une projection a été simulée sur les dépenses relevées en 2022, avec les résultats suivants :

L'ensemble des dépenses réalisées en 2022 au titre des CPI se monte à un peu moins d'un million d'euros. Avec la répartition proposée ci-avant, le financement aurait été réparti comme exposé dans le graphique ci-dessous. La répartition entre les trois sources de financement apparaît relativement bien équilibrée au profit des communes.

Financement des CPI



b. Une montée en équipement des CPI conduite progressivement sur cinq ans

La réforme du soutien des CPI répond à une volonté affirmée d'amélioration globale du niveau d'équipement des CPI pour plus d'efficacité et de sécurité avec un alignement progressif sur les standards du SDIS. Cette montée en gamme s'établira sur 5 ans entre 2024 et 2028.

Le transfert de charges qu'implique l'élargissement des dotations en équipements financées directement par le SDIS s'accomplira par une bascule progressive par tranche de 1 €/hab./an de la valeur de la minoration qui s'établira ainsi à : 5 €/hab. en 2024, 4 €/hab. en 2025, 3€/hab. en 2026, 2€/hab. en 2027, puis 0 €/hab. à compter de 2028.

Tout en évitant de déséquilibrer brutalement les budgets communaux ou intercommunaux consacrés aux CPI, ce mécanisme permettra ainsi au SDIS d'opérer une première mise à niveau sur les équipements prioritaires dès 2024, en injectant près de 50 000 €, puis de poursuivre la montée en équipement des CPI sur la période 2025-2028 à raison de 50 000 € supplémentaires d'investissement par an. La priorisation sera établie au regard des besoins de chaque CPI mais surtout en adéquation avec le niveau de sollicitation opérationnelle.

IV. La prise en charge des frais induits par le conventionnement

137 communes sont couvertes par une convention dite SSUAP, qui organise à leur profit la mobilisation du CPI voisin au-delà de son secteur de compétences. 59 CPI sont concernés sur les 60 opérationnels.

Au titre de cette convention, le CODIS engage le CPI en premier secours sur la situation d'une personne en détresse vitale ou urgente, en parallèle de l'engagement d'un VSAV du SDIS, considérant un gain significatif dans le délai d'arrivée des secours. En effet, il serait incompréhensible de ne pas mobiliser les sapeurs-pompiers les plus proches pour sauver une vie. Ce principe de bon sens n'est pas à ce jour retenu pour l'incendie, alors même que, dans de nombreux cas, ce serait utile. La raison tient à l'incertitude existante sur la capacité opérationnelle

réelle des sapeurs-pompiers qui seraient engagés et surtout sur leur niveau de protection. Il est évident que dans les conditions d'équipement telles qu'exposées ci-avant, l'engagement sur un incendie, au-delà des limites territoriales du CPI, retrouve toute sa pertinence.

Les conventions prévoient une prise en charge des frais par le SDIS, de sorte que ces interventions ne pèsent pas sur le budget des CPI.

Deux types de frais sont ainsi pris en charge, les frais de personnels et les frais de carburant. A ce jour, les frais de carburant sont remboursés directement aux communes ou EPCI sur leur demande. Ces demandes ne sont pas faites de façon systématique. Pour plus de cohérence, dorénavant, le SDIS mettra en place un circuit de remboursement automatique, afin que ces charges ne pèsent plus sur le budget des CPI.

Les frais de personnel sont versés, sous forme d'indemnités de sapeur-pompier volontaire, directement aux intéressés. Cette pratique en vigueur depuis très longtemps présente deux inconvénients. Premièrement, les vacations sont versées sans que le maire ou le président de l'EPCI ne le voit, pouvant leur donner le sentiment que les interventions extra-muros restent à leur charge. Deuxièmement, les règles d'indemnisation sont totalement différentes d'un CPI à l'autre, en tout cohérence avec le principe de libre administration des collectivités. Le versement direct par le SDIS, selon les mêmes modalités que celles en vigueur en son sein, peut interférer avec celles existantes au CPI et met en évidence des différences qui peuvent être perçues comme des incohérences. Il serait envisageable de rembourser les frais de personnels aux communes ou EPCI, charge à eux de les reverser ensuite à leurs sapeurs-pompiers. Cela présenterait toutefois comme inconvénient supérieur de générer une charge administrative pour la commune ou le CPI, jusqu'à présent couverte par le SDIS. La pratique actuelle reste dès lors privilégiée.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver les nouvelles modalités de soutien du financement des centres de première intervention communaux ou intercommunaux, sous réserve qu'ils conservent leur caractère opérationnel, telles qu'exposées dans cette délibération.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, les nouvelles modalités de soutien du financement des centres de première intervention communaux ou intercommunaux, sous réserve qu'ils conservent leur caractère opérationnel telles qu'exposées ci-dessus.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-267000012-20231113-CA-2023-40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023



Yves KRATTINGER